

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 684

présenté par
M. Besson-Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 451-1 du code de la consommation, après le mot : « procéder » sont insérés les mots : « à l'obligation d'auto-contrôle du respect des prescriptions en vigueur prévue à l'article L. 411-1, ou de ne pas procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'autocontrôles est prévue par l'article L. 411-1, alinéa 2, du code de la consommation. : « Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur », mais les sanctions ne sont pas prévues si cette obligation n'est pas respectée.

L'article L. 451-1 du code de la consommation (qui sanctionne le fait de ne pas procéder à l'information du consommateur prévue par l'article L. 411-2 du code de la consommation) doit être modifié pour remédier à ce vide juridique.

Il s'agit donc d'établir des sanctions à l'encontre des acteurs ayant failli à leur obligation d'autocontrôle.